

DECISION N°331/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81383

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81383 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2015 par la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl ;

Attendu que la marque « PREMIER LOTTO + Logo » a été déposée le 23 octobre 2014 par la société PREMIER LOTTO LTD et enregistrée sous le n°81383 pour désigner les services de la classe 41, ensuite publiée au BOPI n°2MQ/2015 paru le 07 octobre 2015 ;

Attendu que la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « PREMIER LOTO + Logo » n°70792 déposée le 29 mars 2012 pour commercialiser les services des classes 35, 38 et 41 ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81383 déposée pour des services identiques ou similaires de la classe 41, au motif que cette marque porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Que sa marque antérieure est composée des termes « PREMIER LOTO » disposés l'un à la suite de l'autre, le choix de ces termes étant arbitraire aux yeux du consommateur concerné ; que cette marque dispose d'un pouvoir distinctif dominant au regard des

services désignés ; que l'élément verbal « PREMIER LOTTO » est dominant et distinctif des marques en conflit ;

Que la marque contestée est composée des éléments verbaux « PREMIER LOTTO » disposés l'un à la suite de l'autre et d'un logo ; que l'élément verbal est dominant dans la marque contestée ; que cette marque reproduit à l'identique l'élément distinctif et dominant de sa marque antérieure et est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur quant à l'origine des services considérés ; que cette reprise à l'identique du terme « PREMIER LOTTO » dans la marque contestée est de nature à instaurer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques en conflit ont été déposées pour commercialiser les services identiques et similaires de la classe 41 qui, en raison de leur nature, leur utilisation et leur destination seront commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et de prononcer la radiation de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81383 susceptible de porter atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société PREMIER LOTTO LIMITED fait valoir dans son mémoire en réponse que bien que les deux marques aient un même élément verbal, sa marque incorpore également un élément figuratif qui est le signe du naira contenu dans un cercle ovale noir ; que les deux marques présentent plus de différences que de ressemblances ; que le risque de confusion invoqué par l'opposant n'existe pas pour le consommateur d'attention moyenne, de telle sorte que leur coexistence est envisageable sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n°70792

Marque n°81383

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise de l'élément verbal « PREMIER LOTTO » de la marque de

l'opposant) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, il existe un risque de confusion entre la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81383 du déposant avec la marque « PREMIER LOTO + Logo » n°70792 de l'opposant prises

dans leur ensemble, se rapportant aux services identiques et similaires de la même classe 41, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81383 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » formulée par la SOCIETE ROYALE DES JEUX DU CAMEROUN Sarl est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81383 de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PREMIER LOTTO LIMITED, titulaire de la marque « PREMIER LOTTO + Logo » n°81383, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU